

ARRÊTÉ N° 077/2025

Portant mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant une première modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n'affecte ni l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni les protections majeures du territoire, et ne prévoit aucun déclassement, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée porte sur :

- La création d'un secteur N1s (STECAL) au sein de la zone naturelle N1 afin de régulariser et permettre le développement des équipements sportifs situés à proximité du parking de la mairie ;
- La réduction de l'emprise d'un emplacement réservé sur la RD5, quartier La Carreau ;
- La modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation du Morne Lavaleur afin de préciser les teintes autorisées pour les toitures et renforcer l'intégration paysagère ;
- La précision des règles relatives aux toitures des annexes légères dans l'ensemble des zones du règlement ;

Considérant que le projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée selon des modalités garantissant une information complète et effective du public, y compris par voie dématérialisée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est procédé à la mise à disposition du public du dossier de la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Saint-Esprit.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du public se déroulera pendant une durée d'un mois, du **29 décembre 2025 au 29 janvier 2026 inclus**.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier de modification simplifiée pourra être consulté selon les modalités suivantes :

- Sous format papier, au service urbanisme de la mairie du Saint-Esprit, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sous format dématérialisé, sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante, accessible librement et gratuitement pendant toute la durée de la mise à disposition :

<https://www.villedusaintesprit.fr/publications/>

Article 4 : Recueil des observations du public

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition :

- Sur un registre papier tenu à disposition au service urbanisme de la mairie ;
- Par voie électronique, en adressant un courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu97270@gmail.com

Les observations transmises par voie électronique seront annexées au registre de la mise à disposition.

Article 5 : Publicité

Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'une publication sur le site Internet de la Ville ;
- D'une publication dans un journal diffusé dans le département

Article 6 : Suite de la procédure

À l'issue de la mise à disposition, un **bilan des observations du public** sera présenté au Conseil municipal, qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Saint-Esprit, le 18 Décembre 2025

Le Maire,



Fred Michel TIRAULT